

Tulle, le 23 septembre 2022

## Fiche gestion de fait

- **Principe :** (article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, article 60 XI de la loi du 23 février 1963)

En vertu du principe fondamental de séparation des ordonnateurs et des comptables, le comptable est seul chargé de l'encaissement des recettes, du paiement des dépenses et de la conservation des fonds et valeurs. Il est interdit aux ordonnateurs d'exercer les fonctions de comptables.

Ce qui signifie que toute personne physique ou morale qui s'immisce dans les fonctions réservées au comptable public peut être déclarée gestionnaire de fait par le juge financier.



### **Attention :**

Il faut distinguer :

- la gestion de fait « par ignorance »;
- la gestion de fait frauduleuse, avec qualification pénale : articulation entre la procédure de gestion de fait devant le juge financier, et l'action publique devant le juge pénal compétent pour réprimer les crimes et délits.

- **Éléments constitutifs de la gestion de fait :** (article 60-XI de la loi du 23 février 1963)

La gestion de fait repose sur deux éléments constitutifs cumulatifs :

- l'opération budgétaire ou comptable doit porter sur des deniers publics ou des deniers privés réglementés,
- les deniers doivent être manipulés par une personne dépourvue d'habilitation régulière.



### **Attention :**

La gestion de fait peut avoir lieu en recettes ou en dépenses :

- en recettes : par encaissement des recettes d'un service ou d'un équipement public (par exemple celles de la buvette d'une fête communale organisée par la commune dans la salle des fêtes encaissées par un agent municipal non régisseur de recettes ; ou celles d'un camping géré par la commune et encaissées de la même façon ; ou celles versées par les occupants d'emplacements sur les trottoirs à l'occasion d'une foire à la brocante...);
- en dépenses : la gestion de fait consiste à payer une dépense publique qui ne correspond pas à la réalité (mandat fictif) concernant soit la date de la prestation (pièce justificative antidatée pour faire supporter au budget précédent le montant d'un marché qui relèverait du suivant), soit le montant de la prestation (remise accordée non portée sur la facture), soit la prestation elle-même (elle n'est pas en

réalité celle indiquée), soit enfin la personne du créancier destinataire du paiement.



**Attention :**

Le terrain de prédilection de la gestion de fait se situe dans les relations entre la commune et les associations. En principe, les subventions versées par une commune à une association indépendante deviennent des deniers privés en lui parvenant lorsque ceux-ci sont utilisés conformément à ses statuts et aux conditions éventuellement posées pour l'octroi de ces subventions. Mais ils demeurent publics, donc avec un risque de gestion de fait (non seulement pour les dirigeants de l'association, mais encore pour le maire qui a ordonné la subvention), lorsque ladite association n'est qu'une émanation d'une personne publique (de la commune par exemple si son conseil d'administration est majoritairement composé d'élus et de personnels communaux), ou si elle n'existe pas juridiquement (association non déclarée ou ne fonctionnant pas en réalité) ou ne pouvait légalement être subventionnée (association religieuse par exemple).

➤ **Sanction :** (articles : 131-15 du code des juridictions financières et 433-12 du code pénal)

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (applicable dès 1<sup>er</sup> janvier 2023) remplace le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics par un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics.

Elle crée une infraction spécifique : «faute grave ayant causé un préjudice financier significatif dans l'application des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'État ou des collectivités territoriales ». Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans intervention d'un juge.

Tous les agents publics (ordonnateurs ou comptables) relèveront dorénavant du juge financier. Le juge répressif sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes en première instance. Une cour d'appel financière sera instituée, l'appel sera suspensif. Le Conseil d'État restera la juridiction de cassation.

Sont concernés par ce nouveau régime l'ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus, sauf pour les cas de gestion de fait. En effet, le dispositif relatif à la gestion de fait est maintenu et modernisé.

Le comptable de fait peut se voir infligé une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction. Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée. Le juge pourra prononcer des amendes plafonnées à six mois de rémunération, ou un mois pour les infractions formelles.

En outre, les comptables de fait sont passibles de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.



**Attention :**

Le Conseil constitutionnel a confirmé qu'il pouvait y avoir, en fonction des situations, cumul entre sanction pénale et sanction pour gestion de fait.